Que monsieur Davey Bobbish soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72124

Gouvernement du Québec

Décret 202-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée par Hydro-Québec sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac:

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 4 mars 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de mise en place

d'un enrochement de protection sur le parement amont de la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée afin d'assurer sa stabilité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 6 mars 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit soustrait le projet de travaux d'urgence sur la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée par Hydro-Québec sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1

CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter:

—Des dispositifs isolants la zone de travail (ex.: rideau de turbidité, barrière à sédiments, etc.) ou toutes autres mesures adéquates doivent être mis en place de façon à ne pas générer une augmentation de la concentration des matières en suspension de plus 25 mg/L par rapport à la concentration initiale;

—Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

—La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau ou, dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

—Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement, à l'aide d'espèces indigènes, de façon adéquate et adaptée au milieu. Aucun sol ne doit être laissé à nu;

—La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la coupe d'arbres inutilement;

—Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer la Ville de Salaberry-de-Valleyfield des risques associés à la zone d'inondation en cas de rupture de la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée doivent être intégrés au projet;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

CONDITION 2

STABILITÉ DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT SAINT-TIMOTHÉE

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une note technique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que la structure 1 de l'aménagement de Saint-Timothée est stable et sécuritaire, et ce, avant le début de la crue printanière de l'année 2020.

Hydro-Québec doit également déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une note technique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec faisant état de la stabilité et de la sécurité des structures 2 et 3 de l'aménagement de Saint-Timothée au plus tard le 15 mai 2020;

Que les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

Que la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 15 mai 2020 inclusivement, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivent au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

72129

Gouvernement du Québec

Décret 203-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 11 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 652-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les contributions financières maximales du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec pour le projet sont respectivement de 16 577 504\$ et de 43 632 466\$, et que la Ville de Québec contribue à hauteur de 64 325 622\$;